587

F.AC.4 33982
Case
Frc
26270

ENCORE QUELQUES MOTS SUR LA GARDE NATIONALE.

DANS le Journal de Paris, du 29 Messidor dernier, j'ai déjà dit quelques mots sur la garde nationale; ici, j'aurois à en dire beaucoup plus à l'occasion du rapport fait, le 2 du présent mois (1), par Pichegru, au conseil des cinq cents, sur cette garde; mais comme ce conseil paroît pressé d'en prendre une résolution, il ne me reste pas assez de temps pour entrer dans de longs détails. Je dois donc me borner à ce qui suit : s'il n'étoit pas également ou entièrement applicable à toute la république, il l'est du moins à plusieurs grandes communes, et notamment à celle de Paris, qui est mon point de mire, comme méritant, à beaucoup d'égards, une attention particulière.

Suivant le projet de résolution qu'on lit à la suite du rapport de Pichegru, la garde nationale auroit à faire le service ordinaire et journalier, le service extraordinaire et temporaire, et l'exercice.

Or, on peut être bien sûr que la plupart des citoyens en état de porter les armes, et particulièrement la jeunesse, feront avec plaisir, de tems en tems, l'exercice, pourvu toutefois que cela n'arrive pas trop souvent, et qu'il soit toujours de nature à pouvoir le considérer

(1) Thermidor, an 5.

THE NEWBERRY LIBRARY

comme un amusement, plutôt que comme un travail fatigant.

On peut être encore bien sûr que, comme le service extraordinaire et temporaire ne peut et ne doit avoir pour objet que d'aider ceux qui font le service ordinaire et journalier, lorsque dans des occasions extraordinaires d'émeutes, d'insurrections, etc. ces derniers ne seroient pas suffisans ou assez forts pour faire rentrer dans le devoir les perturbateurs du repos public, tous les bons citoyens à même de se défendre, se prêteroient toujours à ce service, d'autant plus volontiers qu'en telles occasions il s'agit de la conservation de leurs personnes et de leurs propriétés, et qu'il y a lieu d'espérer que désormais ces occasions se présenteront très-rarement, peut-être jamais, sur-tout si le corps législatif adopte les mesures que je lui proposerai plus bas.

Ainsi, si les fonctions de la garde nationale sédentaire se bornoient là, nul doute que la plupart des citoyens ne s'empressassent d'en être. Il est très-probable, peut-être pourrois-je dire certain, que sa composition seroit telle que les honnêtes gens pourroient la désirer, sinon en totalité, du moins en majeure partie, sinon dans tous les grades, du moins dans les principaux; et que son organisation étant aussi bonne que sa composition, elle produiroit les bons effets que les hommes de bien en attendent.

Mais on peut être tout aussi sûr, et j'en appelle à l'expérience, que si la garde nationale étoit également obligée de faire le service ordinaire et journalier,

ce service gâteroit tout, du moins à Paris, parce qu'il est trop fréquent, gênant, pénible, fatigant, désagréable pour les hommes qui n'en font pas leur état, et sur-tout pour ceux d'un foible physique. Bientôt tout le monde s'en dégoûteroit au point de chercher à s'en soustraire ; cette garde, qui devroit être un objet de considération et de desir, ne tarderoit pas à devenir un objet de mépris et d'aversion ; les citoyens faits pour être officiers, sous-officiers, cavaliers, grenadiers, chasseurs, ne voudroient pas l'être ; les citoyens les plus notables, et même la plupart de ceux qui auroient de quoi payer le remplacement, se feroient remplacer ; bientôt le service ne se feroit plus que par le rebut des citoyens, parmi lesquels se glisseroient peut-être des brigands révolutionnaires qui ne seroient même pas citoyens ; dès-lors le service se feroit mal ; il pourroit bien aider à ramener l'anarchie avec toutes ses horreurs ; et ce qui devroit servir de sauvegarde, deviendroit de nouveau un fléau à la société, comme il l'a déjà été à certaines époques de la révolution.

D'ailleurs, il y a une infinité de citoyens laborieux dont les occupations habituelles sont trop précieuses, utiles, nécessaires à la nation entière, plus encore qu'à eux-mêmes, pour sacrifier une partie du tems qu'ils employent à ces occupations, à un service que d'autres qui n'ont pas de pareilles occupations, peuvent faire tout aussi bien. Il y a encore un plus grand nombre de citoyens qui ont un si fort besoin de travailler tous les jours, et si peu de moyens de se faire remplacer, qu'employer 15 ou 20 jours par an pour faire un tel service, ou payer autant d'écus à ceux qui les rem-

placeroient, seroit pour eux une charge insupportable. Certes c'est toujours bien assez, et souvent très-malheureux, de ne pouvoir dispenser ces deux classes de citoyens de faire par fois l'exercice, et au besoin le service extraordinaire et temporaire : je ne serois point surpris s'ils trouvoient l'autre service vexatoire.

L'article II du titre IV du projet de résolution en question, dit à la vérité : « Les gardes nationales ne « seront réquis, et employés, *pour le service ordi-* « *naire*, qu'à défaut, ou en cas d'insuffisance de la « gendarmerie nationale et des troupes de ligne ; » ce qui manifeste l'intention de vouloir, sinon les dispenser tout-à-fait de ce service, du moins les y employer le moins que possible. Cela paroît bon ; cependant je trouve trois grandes objections à y faire.

D'abord, cet article est vague ; il ouvre mille portes à l'arbitraire, aux abus ; il autorise le gouvernement à faire disparoître ou apparoître la gendarmerie nationale et les troupes réglées, par-tout et toutes les fois qu'il lui conviendroit ou ne conviendroit pas de requerir et employer les gardes nationales ; et, s'il le falloit, je pourrois démontrer évidemment que cette autorisation a de très grands inconvénients, qu'elle est même plus ou moins dangereuse à beaucoup d'égards.

Ensuite, si le gouvernement vouloit faire faire le service dont il s'agit, uniquement par la gendarmerie et les troupes de ligne, il en faudroit bien plus, du moins des dernieres, que la nation ne peut et ne doit en entretenir. Or, je pourrois également démontrer qu'en tout tems, et surtout dans l'état actuel des choses, il n'y a pas de plus grands inconvéniens, de plus grand

danger pour la république, que d'avoir un trop grand nombre de cette espèce de force armée.

Enfin, je pourrois démontrer de même, que s'il y a de l'inconvénient d'employer à ce service uniquement des citoyens dont les travaux journaliers contribuent essentiellement à la prospérité nationale; que s'il y a du danger d'y employer des vagabonds, citoyens ou non, il y en a encore plus de l'un et de l'autre, de n'y employer que de la gendarmerie et des troupes de ligne, qui sont entièrement à la disposition du gouvernement; et que s'il est convenable, même nécessaire d'y employer une partie des dernières, il l'est au moins autant d'y employer aussi une partie des gardes nationales, sinon par tout, du moins dans certains endroits.

Je n'examinerai point ici en quels tems, en quels lieux, à quels postes, en quelles occasions, par combien d'hommes, soit de la garde nationale, soit de la gendarmerie, soit des troupes de ligne, de quelles manières, à quelles fins le service en question doit se faire par toute la république. Plus je réflechis sur la composition, l'organisation, les fonctions de ces trois différentes espèces de force armée, sur la marine, sur les loix y relatives, en un mot, sur cette partie si essentielle de l'administration publique, plus je suis convaincu qu'elle exige de très grandes et très nombreuses réformes, ou plutôt une refonte générale, tant je la trouve défectueuse, vicieuse. Je donnerai peut-être mes idées là-dessus dans un autre écrit; dans celui-ci, je n'ai qu'à en communiquer quelques unes sur certaines mesures qui, dans la situation actuel de la

France, me paroissent devoir être prises pour ce service à Paris.

Personne n'ignore que de la tranquillité de cette commune dépend, non pas uniquement, mais essentiellement celle de la république entiére. Il importe donc infiniment qu'elle soit toujours parfaitemement tranquille ; et voici ce que, selon moi, il faut pour cela :

Il faut d'abord une bonne police ; et puis, à son appui, une garde *non soldée*, pour le service extraordinaire et temporaire : la constitution veut qu'elle soit composée de citoyens et fils de citoyens domiciliés à Paris ; de plus, une garde *soldée* pour le service ordinaire et journalier : la constitution ne prescrit rien à cet égard.

Je crois que, quoique le nombre de mauvais sujets qui cherchent toujours à troubler la tranquillité publique, soit très considérable à Paris, sur-tout dans ce temps de crise, qui les y attire de toutes parts, plus que jamais, six mille hommes, outre les gardes du corps-législatif, et celles du directoire-exécutif, sont néanmoins bien suffisans, peut-être plus que suffisans, pour faire ce service fort à leur aise, même actuellement où les intrigants, les ambitieux, les factieux, les fripons, les voleurs, les pillards et les brigands de toutes espèces paroissent être très actifs.

Mais pour contenir cette engeance dans le devoir, il faut que le service ordinaire et journalier se fasse par des hommes dont la présence leur en impose ; et pour cela, il faut qu'ils soient bien composés, bien

organisés, bien disciplinés, bien armés, bien entretenus et bien distribués.

On les trouveroit peut-être tous dans la garde non soldée ; mais plusieurs raisons me font penser qu'il vaudroit beaucoup mieux de n'en prendre que 2 à 3000, parmi ceux qui seroient récommandables par leur taille, leur force, leur courage, leur bravoure, leur bonne conduite, et qui voudroient s'engager à faire ce service pour un tems fixe, moyennant une paye de tant par jour : par-là, ils deviendroient garde soldée durant ce tems. Les autres 3 à 4000, seroient choisis parmi l'élite de la gendarmerie et des troupes de ligne, qui s'engageroient volontairement pour le même tems et la même paye.

Ces 6000 hommes seroient censés faire partie dépendante de la garde nationale, et organisés comme elle ; ils seroient choisis et nommés par l'administration du département de la Seine, à laquelle le directoire exécutif auroit à fournir, non pas ceux qu'il voudroit, mais ceux qu'elle lui demanderoit de la gendarmerie et des troupes de ligne ; ils seroient engagés pour un certain nombre d'années ; et ce qu'ils coûteroient pour la solde et l'entretien, seroit payé par une contribution annuelle, qu'on leveroit sur ceux des gardes nationales parisiennes qui, par cet arrangement, se trouveroient dispensés de faire le service ordinaire et journalier, de manière que chacun y contribueroit selon ses facultés, en en exemptant ceux qui constateroient n'avoir pas des moyens d'y rien contribuer.

Non seulement ces 6000 hommes, mais aussi toute la garde nationale parisienne, avec tout ce qui sert

587

à leur défense, devroit être entièrement à la disposition et sous la surveillance de l'administration du département de la Seine. Le directoire exécutif ne doit avoir aucune autorité sur la gendarmerie et les troupes de ligne qu'il sera tenu de lui fournir, aussi long-tems qu'elles seront à la solde de cette administration. S'il y en avoit d'autres, soit à Paris même, soit dans ses environs, il doit les en éloigner à une distance de 12 lieues au moins, à l'exception de ses gardes et de celles du corps législatif; et il ne doit jamais en faire approcher de plus près, sans y être autorisé par une loi.

Je regrette bien de ne pouvoir entrer ici en d'autres détails pour traiter cette matière à fond, comme elle le mérite; mais j'y reviendrai au besoin; et, en attendant, j'espere en avoir toujours assez dit, pour faire sentir au corps législatif la convenance, ou plutôt la nécessité de prendre de telles mesures à ce sujet, sinon pour toute la république, du moins pour la commune de Paris, et même pour quelques autres communes, telles que Lyon, Bordeaux, Marseille, etc.

ZOLLIKOFER.

De l'Imprimerie des AFFICHES, rue Neuve-Saint-Augustin, Maison de la Correspondance, n°. 582.